

**2012 DF 73** Création de la Société Publique Locale du Carreau du Temple
2012 DJS 392**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Le Carreau du Temple est un ancien marché couvert situé dans le 3^{ème} arrondissement de Paris construit en 1863. La Ville de Paris a initié en 2009 un projet de réhabilitation de ce lieu d'environ 9 000 m² afin de réaliser un équipement de quartier à usage mixte offrant des espaces à caractère sportif, culturel et événementiel.

Il vous est proposé aujourd'hui de statuer sur la création d'une Société Publique Locale (SPL) ayant vocation à gérer l'équipement du Carreau du Temple et dont les actionnaires seraient la ville et le département de Paris.

Aussi, la création de la SPL du Carreau du Temple fera l'objet d'un projet de délibération connexe qui vous est soumis parallèlement en votre formation de Conseil général.

Bref historique du lieu et genèse du projet de réhabilitation du Carreau du Temple

Après avoir accueilli la première Foire de Paris en 1904, le Carreau s'est spécialisé dans le commerce de vêtements, connaissant une grande prospérité dans les années 1950 à 1970. S'est ensuivie une période de déclin : dans les années 2000, on ne comptait plus qu'une dizaine de commerçants au Carreau.

En 1982, le bâtiment a été inscrit au titre des monuments historiques. Il a servi occasionnellement à des défilés de mode et a accueilli diverses manifestations. Il ne reste plus aujourd'hui que deux pavillons, formant une vaste halle.

En 2003, la Mairie du 3^{ème} arrondissement a organisé une consultation locale pour définir les objectifs de la réhabilitation du Carreau du Temple. Trois projets synthétisant les quelque 130 propositions reçues lors de cette consultation ont été soumis au vote des habitants de l'arrondissement et des personnes y travaillant.

Le projet intitulé « Un espace pour tous » a été sélectionné. Ce projet prévoyait de faire du Carreau un lieu polyvalent composé d'un gymnase, de salles de sport et d'expositions, d'un espace jeunesse, de commerces et d'ateliers, d'un lieu pour des événements et, enfin, d'une salle de spectacle.

Pour préciser le programme de réutilisation du Carreau du Temple et réaliser l'étude de faisabilité, un groupement pluridisciplinaire a été désigné par le Conseil de Paris en septembre 2004. Un jury a ensuite sélectionné un cabinet d'architectes pour assurer la maîtrise d'œuvre.

Les travaux de rénovation ont démarré en décembre 2009 et s'achèveront en juillet 2013, pour une ouverture au public prévue à l'automne 2013.

A l'issue de cette rénovation, le bâtiment comptera 5 niveaux, d'une surface utile d'environ 6 500 m², répartis de la manière suivante :

- un rez-de-chaussée, qui sera composé d'une part d'un auditorium d'une capacité de 250 places et, d'autre part, de halles d'une surface totale de 1 800 m² pour accueillir des activités sportives, culturelles et événementielles. Un hall d'accueil et une cafétéria complèteront le rez-de-chaussée ;
- un entresol qui accueillera les parties techniques du bâtiment et des vestiaires pour le personnel ;
- un sous-sol qui accueillera un dojo, un espace forme, une salle d'EPS, deux salles de pratiques musicales, un studio d'enregistrement, deux salles de réunion et un espace « lounge » ;
- deux étages pour les bureaux de l'administration.

Le Carreau du Temple proposera ses espaces aux publics scolaires, aux associations, aux institutions et aux particuliers souhaitant participer aux différentes activités proposées au sein de l'équipement. Il concevra également une offre destinée aux organisateurs de manifestations, privés ou associatifs, à la recherche d'un lieu pour accueillir leurs événements.

L'équipement sera ouvert sur de larges créneaux horaires pour proposer des activités de service public dans les domaines sportifs et culturels. Parallèlement, sur les créneaux restant disponibles, le site disposera d'un très fort potentiel pour le développement d'activités annexes, notamment événementielles. En effet, ses caractéristiques architecturales et son emplacement au cœur de Paris constituent un réel atout pour l'organisation d'événements. Ces activités permettront de générer des recettes propres importantes.

Pour mener à bien ces différents types d'activité, il est proposé de constituer une SPL.

Raisons du choix d'une Société Publique Locale (SPL)

La réussite du projet implique que le Carreau du Temple dispose d'un mode de gestion lui conférant à la fois autonomie et souplesse, tant en matière d'organisation que de gestion. Compte tenu de la part prise par l'événementiel dans l'activité du Carreau du Temple, les critères de gestion devraient se rapprocher de ceux prévalant dans les entreprises privées de ce secteur.

Par ailleurs, l'optimisation de l'exploitation d'une structure comme le Carreau requiert des compétences spécifiques en interne, notamment dans les domaines de l'exploitation technique des espaces proposés et dans celui de la programmation d'activités et d'événements.

Enfin, le Carreau a vocation à contribuer fortement à l'animation du 3^{ème} arrondissement. Le mode de gestion doit donc permettre aux élus locaux de jouer un rôle important dans sa gouvernance.

Dans cette perspective, la création d'une société publique locale paraît optimale.

La Société Publique Locale (SPL) est un outil de gestion créé en 2010 (Loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales) à destination des collectivités locales.

Depuis cette date, les collectivités locales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des SPL pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou toutes autres activités d'intérêt général.

La société publique locale est une société anonyme par actions à capital entièrement public : l'actionnariat est exclusivement composé de collectivités territoriales et/ou de groupements de

collectivités territoriales. Son activité est limitée aux missions que lui confient les collectivités actionnaires, sur leur territoire, et s'exerce sous leur contrôle étroit.

Par dérogation au Code de commerce décidée par le Parlement, le capital peut être détenu par deux collectivités seulement, qui seraient la ville et le département de Paris.

Le caractère public de l'actionnariat justifie une relation dite « in house » entre la SPL et chacune de ses collectivités actionnaires, ce qui leur permet de nouer des contrats sans mise en concurrence préalable et de les faire évoluer par avenants avec souplesse. Du fait de cette relation « in house », la SPL Carreau du Temple disposerait de la flexibilité nécessaire à la gestion d'un tel équipement.

La SPL apparaît donc comme l'outil le mieux adapté à la spécificité et aux contraintes intrinsèques du projet du Carreau du Temple car elle permet de concilier à la fois les objectifs de contrôle étroit de la gouvernance de l'opérateur et un mode de fonctionnement comparable à celui d'une structure de droit privé.

Un contrat de délégation de service public entre la collectivité parisienne et la SPL permettra de fixer les modalités de l'organisation du service public délégué à la SPL tout en permettant à la structure d'optimiser ses recettes propres. Ce contrat devrait vous être présenté à l'automne.

Caractéristiques de la Société Publique Locale du Carreau du Temple

Le projet de statuts qui vous est soumis précise que la vocation de la SPL est la gestion, l'entretien, la mise en valeur et la promotion du Carreau du Temple, ainsi que la réalisation de toute activité s'y rapportant, notamment dans les domaines sportifs, culturels et événementiels.

Elle pourra, dans la limite de son objet social, participer à la création et à l'animation de structures extérieures et organiser des opérations ou mettre en place des dispositifs se déroulant en dehors du Carreau du Temple, le cas échéant dans le cadre de partenariats. Cependant, ces activités seront exclusivement organisées pour le compte de ses actionnaires et devront se limiter au territoire parisien, comme le requiert le statut de SPL.

Dénomination sociale

En référence au caractère public de l'actionnariat de la SPL et à son périmètre d'intervention, la dénomination qui vous est proposée est la suivante : « Société Publique Locale du Carreau du Temple », par abréviation « SPL Carreau du Temple ».

Domiciliation

Il est proposé de domicilier la société à l'Hôtel de Ville de Paris.

Capital social et avances en compte courant associés

Le capital social est fixé à 300 000 € (trois cent mille euros) réparti en 3 000 actions de 100 €. La commune de Paris en détiendra 70% du capital (soit un apport de 210 000 euros). Le département de Paris disposera de 30% du capital (soit un apport de 90 000 euros).

Conformément à la loi, le nombre d'administrateurs dont disposera chacune des collectivités actionnaires sera proportionnel au capital qu'elle détient.

Le montant du capital de la société a été fixé de manière à couvrir le besoin en fonds de roulement de la structure pendant trois mois lors de la période de préfiguration.

Cependant, la société aura également besoin de trésorerie pour financer les immobilisations à réaliser dans l'équipement en attendant les subventions d'investissement qui lui seront versées à cet effet au titre du contrat de DSP. Ces immobilisations, y compris celles relatives au développement du projet du Carreau du Temple, sont estimées à 1,350 M€.

Aussi, en vertu de l'article 1522-4 du CGCT, il vous est donc proposé d'octroyer à la SPL une avance de 1,350 millions d'euros sous forme d'avance en compte courant d'associé, selon les modalités définies par l'article 1522-5 du CGCT.

En vertu de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Paris sera amené à se prononcer à l'occasion de tout renouvellement ou de la transformation éventuelle en capital de l'avance en compte courant d'associé qui lui est soumise dans la présente délibération.

Conseil d'administration et gouvernance

Conformément au Code de commerce, le Conseil d'administration comportera entre 3 et 18 membres. Lors de sa création, la SPL disposera de 7 administrateurs qui seront des élus désignés en leur sein par les assemblées délibérantes des actionnaires. Le mandat des administrateurs sera calé sur le mandat de l'assemblée qui les a désignés.

Compte tenu des règles de proportionnalité, la commune de Paris détiendra 5 sièges et le département de Paris en détiendra 2.

En matière de gouvernance, il sera proposé au conseil d'administration de dissocier les fonctions de président et de directeur général.

La nomination des représentants au Conseil d'administration désignés par la ville de Paris et par le département, ainsi que des délégués aux assemblées générales vous est soumise dans des projets de délibération connexes.

Le projet de statuts de la SPL qui vous est présenté prévoit également que soit créé un comité consultatif composé de personnalités qualifiées qui sera consulté sur l'exploitation de l'équipement du Carreau du Temple. Le règlement intérieur précisera la composition, le rôle et le fonctionnement de ce comité consultatif dans le but d'en faire un organe d'échanges et de propositions avec la SPL.

Modalités du contrôle analogue

La légitimité de la relation « in house » entre la Société et les collectivités actionnaires repose sur le fait qu'une SPL est une entité publique à 100% et que les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue s'entend comme global et collectif.

Cet impératif s'est traduit dans le projet de statuts de la Société par le fait que chaque collectivité actionnaire, outre ses représentants au conseil d'administration et à l'assemblée générale, devra nommer un censeur qui veillera à l'application des lois et des statuts, examinera les comptes annuels de la société et présentera, le cas échéant, des observations qui seront transmises au conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires. Chaque censeur participe aux conseils d'administration sans voix délibérative. Il pourra à tout moment effectuer un contrôle sur pièce et sur place.

Indépendamment de ce contrôle ou en complément, il est aussi prévu que chaque collectivité actionnaire puisse faire procéder à tout contrôle sur pièce et sur place par un auditeur qu'elle aura mandaté à cet effet et par ses propres services, notamment l'Inspection générale de la ville de Paris.

Telles sont les principales dispositions du projet de statuts qui est soumis à votre approbation.

Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris

2012 DF 73 Création de la Société Publique Locale du Carreau du Temple
2012 DJS 392

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants, L.1522-4 et L. 1522-5 ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement en date du... ;

Vu l'exposé des motifs en date du _____ par lequel le Maire de Paris lui propose de créer la Société Publique Locale du Carreau du Temple ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Bernard Gaudillère au nom de la 1^{ère} commission ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean Vuillermoz au nom de la 7^{ème} commission ;

Délibère

Article 1 : Il est décidé de créer une Société Publique Locale ayant pour objet de réaliser pour le compte de ses collectivités actionnaires la gestion, l'entretien, la mise en valeur et la promotion de l'équipement du Carreau du Temple situé 14 rue Eugène Spuller dans le 3^{ème} arrondissement de Paris, ainsi que la réalisation de toute activité s'y rapportant.

Article 2 : Le capital social est fixé à 300 000 € (trois cents mille euros) divisé en 3 000 actions (trois mille actions) de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune. La participation de la commune de Paris est fixée à 70% du capital social soit 210 000 € (deux-cent dix mille euros).

Article 3 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal, approuve le projet de statuts de la société joint à la présente délibération.

Article 4 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal, autorise ses représentants à se prononcer sur la dissociation des fonctions de Président de Conseil d'administration et de Directeur général.

Article 5 : La société est autorisée à domicilier son siège social à l'Hôtel de Ville

Article 6 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à effectuer toutes démarches, à signer toutes requêtes et tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant la mise en place de cette société, notamment l'engagement de domiciliation et l'engagement d'apport.

Article 7 : La dépense relative à la participation de la ville de Paris au capital de la société sera inscrite sur le budget d'investissement 2012 du Ville, chapitre 26, article 261.

Article 8 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal, autorise l'octroi à la SPL Carreau du Temple d'une avance de 1,350 million d'euros en compte courant d'associé.

Article 9 : La dépense et la recette correspondantes seront inscrites au chapitre 27, nature 274, rubrique 824 du budget d'investissement de l'exercice 2012 et suivants.